Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées EMRL2012-15

Prothioconazole

(also available in English)

Le 30 avril 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2012-15F (publication imprimée)
H113-29/2012-15F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation complète au prothioconazole de qualité technique et à ses préparations commerciales, le fongicide sous forme de suspension concentrée pour le traitement des semences JAU 6476 100FS et le fongicide pour le traitement des semences L1397, à des fins d'utilisation au Canada sur les graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C). Cette utilisation approuvée au Canada est décrite sur l'étiquette des fongicides pour le traitement des semences JAU 6476 100FS et L1397 (numéros d'homologation 30101 et 30102, respectivement).

Une limite maximale de résidus (LMR) correspondant à ces denrées a été proposée dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-46, *Prothioconazole*, publié le 17 novembre 2011. Le PMRL faisait référence au document de consultation de la série Projet de décision d'homologation PRD2011-07, *Prothioconazole*, publié le 29 juillet 2011. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire au terme de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

La LMR suivante est légalement en vigueur au Canada à compter de la date de publication du présent document et s'ajoute aux LMR fixées pour le prothioconazole.

Limite maximale de résidus fixée pour le prothioconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Prothioconazole	(*RS*)-2-[2-(1-chlorocyclopropyl)-3-(2-chlorophényl)-2-hydroxypropyl]-2,4-dihydro-1,2,4-triazole-3-thione, y compris le métabolite 2-(1-chlorocyclopropyl)-1-(2-chlorophényl)-3-(1*H*-1,2,4-triazole-1-yl) propan-2-ol	0,9	Graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C, sauf les pois chiches secs et les lentilles sèches)[a]

ppm = partie par million

[a] Les pois chiches secs et les lentilles sèches ne sont pas visés par la présente mesure puisqu'une LMR de 0,9 ppm est fixée pour ces denrées.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.